



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-057 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR C2 DU 21 SEPTEMBRE 2018

RELATIVE A UNE CONTRIBUTION DES PROFESSIONNELS SUR TOUS LES APPORTS DE COQUILLES SAINT-JACQUES PECHEES DANS LES COTES D'ARMOR

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7 ;
- VU** les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU** la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le département des Cotes d'Armor ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 07 septembre 2018 ;

ADOPTE

Article 1 - Montant de la contribution

Il est institué une contribution de 0,50 % sur les valeurs des apports de Coquilles Saint Jacques pêchées sur les gisements classés des Côtes d'Armor tels que définis dans la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT JACQUES COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne.

Cette contribution est pour moitié à la charge du producteur, pour l'autre moitié à la charge du premier acheteur.

Le producteur souhaitant disposer de sa pêche s'acquitte de la contribution dans sa totalité.

Article 2 - Versement de la contribution et modalités particulières

La contribution est versée au CRPMEM de Bretagne par l'intermédiaire des criées, et des organismes d'achat ou à défaut par le premier acheteur.

Le producteur disposant de sa pêche s'acquitte de la taxe directement auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor qui en assure la collecte pour le CRPMEM de Bretagne. Le CDPMEM des Côtes d'Armor adresse deux fois par campagne de pêche au producteur la demande d'acquiescement des montants dus. Ces demandes sont réalisées en janvier et en mai de chaque année. Le montant est calculé sur la base du prix moyen en criée pour chaque période (du 1^{er} lundi d'octobre au 31 décembre pour les montants collectés en janvier et du 1^{er} janvier à la date de fin de campagne de pêche pour les montants collectés en mai).

Article 3 - Compte spécial

Un compte spécial est ouvert dans les recettes comptables du CRPMEM de Bretagne et servira à promouvoir la coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor ainsi qu'à participer à toutes actions de lutte contre les compétiteurs de ce coquillage, et si nécessaire à la gestion et à la surveillance des bancs de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

La commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor définira les formes d'action à mener.

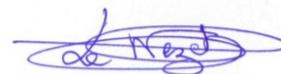
Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011

Article 5 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2015-007 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR C2 » du 06 mars 2015.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES